le 24 juillet 2023

DÉCISION NOMINATIVE N° 13465822/ portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national des Ecrins pour Parc national des Écrins, M. HARANG Kévin sur la(les) piste(s) suivante(s) : Piste de Valsenestre, Réseau forestier de Chantelouve, Réseau forestier de Valjouffrey, Réseau forestier du Périer, Route de Valsenestre CD 117 A, Route de Confolens

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 ;

VU la demande présentée par Parc national des Écrins, M. HARANG Kévin, le 22 juillet 2023 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la mission de Berger d'Appui en Oisans-Valbonnais menée par Mr HARANG à l'été 2023

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
M. HARANG Kévin est autorisé(e) à circuler en cœur du Parc national des Écrins à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) de modèle(s) et immatriculation(s) suivante(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : SUBARU FORESTER Gris BY-820-LT, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée :
pour se rendre sur le lieu suivant : Pistes donnant accès aux alpages sur la(les) commune(s) suivante(s) : Valjouffrey, Chantepérier, Entraigues, Saint-Christophe-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux-Alpes (Venosc) , par la(les) piste(s) suivante(s) : Piste de Valsenestre, Réseau forestier de Chantelouve, Réseau forestier de Valjouffrey, Réseau forestier du Périer, Route de Valsenestre CD 117 A, Route de Confolens, entre le 03 juillet 2023 et le 15 octobre 2023 (soit –Durée (en nombre de jours)– jours).

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
la circulation est autorisée exclusivement pour des activités professionnelles
Activité pastorale

Tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de l'autorisation distinctive,

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

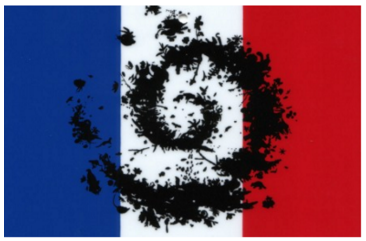
Fait à Gap, le 24 juillet 2023

signé électroniquement
Le Directeur, P/O le directeur adjoint du Parc national des Écrins,

Autorisation : 13465822
Période : du 03 juillet 2023 au 15 octobre 2023
Lieu–dit : Pistes donnant accès aux alpages
Commune : Valjouffrey, Chantepérier, Entraigues, Saint-Christophe-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux-Alpes (Venosc)
Piste de : Piste de Valsenestre, Réseau forestier de Chantelouve, Réseau forestier de Valjouffrey, Réseau forestier du Périer, Route de Valsenestre CD 117 A, Route de Confolens
Véhicule(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : SUBARU FORESTER Gris BY-820-LT
Nom du ou des titulaires : HARANG Kévin

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER
POUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE